



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du **23 SEP. 2011**

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, autorisant la société LALIQUE à Wingen-sur-Moder à exploiter un nouvel entrepôt de stockage de produits finis

Préfet du Bas-Rhin

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R.512-31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 février 2008 pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, autorisant la société LALIQUE à Wingen-sur-Moder à exploiter des installations de verrerie et de cristallerie ;
- VU** le dossier "Note d'information" au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement du 9 mars 2011 présenté par la société LALIQUE ;
- VU** les rapports du 16 juin 2011 et du 27 juillet 2011 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 11 juillet 2011 ;
- VU** les observations formulées par la société LALIQUE par courrier du 30 juin 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de produits d'emballage et de produits finis présentant un volume de 15 000 m³ est classée sous la rubrique 1530-3 (Dépôt de papiers, cartons, combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la construction d'un nouvel entrepôt et le réaménagement du parking des véhicules du personnel d'exploitation génèrent une augmentation du débit de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations rendent nécessaire la fixation de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 19 février 2008 susvisé ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société LALIQUE dont le siège social est sis 11, rue Royale à Paris et dont les installations sont situées 5, quartier René Lalique à Wingen-sur-Moder, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - MISE À JOUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 février 2008, répertoriant les installations classées de l'établissement est modifié comme suit :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (Dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1 530.3	D	2011 : 15 000	m ³

Article 3 - MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS

Article 3.1 – EAU – Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

L'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2008 est modifié comme suit :

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement (ou d'un système équivalent) permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 836 m³.

Article 3.2 - EAU – Conditions de rejet des eaux pluviales

L'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2008 est modifié comme suit :

Les eaux pluviales sont rejetées dans un fossé le long du site, qui rejoint in fine le milieu naturel superficiel, la Moder.

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capables(s) de recueillir un épisode de pluie de retour de deux ans. Le volume du ou des bassin(s) est au moins égal à 509 m³.

Le réseau de collecte est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie.

Les caractéristiques des eaux pluviales rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Débit : 81 l/s

Repère du rejet	Paramètres	Concentration (mg/l)
Sortie du site	Hydrocarbures totaux	5
	Matières en suspension	30
	Plomb et composés	0,5

Article 3.3 – SÉCURITÉ INCENDIE – Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2008 est modifié comme suit :

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par le service de secours et d'incendie, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- 4 poteaux incendie normalisés, situés sur le site, assurant un débit minimum instantané de 60 m³/h pendant 2 heures ;
- 1 réserve d'eau de 500 m³.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'extincteurs, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) ;
- de réserves de sable sec et de pelles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 3.4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Le chapitre III de l'arrêté préfectoral du 19 février 2008, disposant des prescriptions particulières applicables à certaines installations est complété d'un article **18.10- Dépôt d'emballage et de produits finis**

L'installation doit être implantée à respectivement 18 mètres et 32 mètres des limites Sud et Ouest du site.

L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

Le local abritant le dépôt d'emballage et de produits finis doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;
- mur extérieur longeant les bâtiments existants coupe-feu de degré 2 heures ;
- planchers hauts REI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) ;
- couverture incombustible ;

- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3);
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées;
- les portes intérieures EI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique;
- les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie - lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation;
- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

L'installation est pourvue d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à un préposé désigné par l'exploitant.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Le chauffage général du bâtiment est assuré par des aérothermes à eau.

La hauteur de stockage en paletier est limitée à 10 mètres, dans tous les cas.

Les matières stockées en masse (palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres ;
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

Article 4 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WINGEN-SUR-MODER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société LALIQUE.

Article 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – SANCTIONS

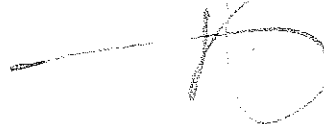
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société LALIQUE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-Préfet de SAVERNE, le maire de WINGEN-SUR-MODER, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



David TROUCHAUD

Délai et voie de recours La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 514-3-1 au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

